



COMMUNE DE PLOUISY
PROCÈS-VERBAL du CONSEIL MUNICIPAL
Séance du lundi 9 juillet 2018

Date d'envoi de la convocation : 02/07/2018

Date de l'affichage de la convocation : 02/07/2018

1- Approbation du procès-verbal du 15 juin 2018

2- Compte rendu de la délégation au Maire ;

3- Projets de délibérations :

- **2018-038 : Avenant au marché de travaux lot 1 voirie du lotissement Parc An Trébé**
- **2018-039 : Avenant actualisant le contrat départemental de territoire 2016-2020**
- **2018-040 : Conventions de participations pour l'ALSH : année 2018 / 2019**
- **2018-041 : Personnel : augmentation du temps de travail de l'adjoint au patrimoine - mise à jour du tableau des effectifs**
- **2018-042 : Mandat au Centre de Gestion pour la mise en concurrence du contrat-groupe d'assurance statutaire**
- **2018-043 : RIFSEEP modificatif**
- **2018-044 : Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communes FPIC 2018 – proposition de répartition dérogatoire dite « libre » entre la communauté d'agglomération Guingamp-Paimpol Armor Argoat et ses communes membres**

4- Questions orales.



L'an deux mille dix-huit, le neuf juillet à 20 heures, le Conseil municipal, légalement convoqué, s'est réuni en Mairie, sous la présidence de M. Rémy GUILLOU, Maire.

Membres présents : M GUILLOU Rémy, Maire, Mme LE PESSOT Mireille, M LEFEBVRE Guillaume, Mme DELABBAYE Marie-Annick, M LE BRAS Jean-Claude Adjoints, M BACCON Bruno, Mme CRENN-LE-DUO Nathalie conseillers municipaux délégués, M CAILLEBOT Ronan, M GOUELOU Léopold, Mme ILLIEN Stéphanie, Mr L'ANTON Jean-Yves, M LE GUEN Xavier, Mme LE ROUX Andrée, M TESSIER Mickaël, Conseillers municipaux.

Absents excusés ayant donné pouvoir :

- Mme BLONDEL-BELKAHLA Catherine à Mme CRENN-LE-DUO Nathalie
- Mme DREUMONT Solen à Mr L'ANTON Jean Yves
- M THOMAS Jean-Claude à M CAILLEBOT Ronan
- Mme HAMEL Fabienne à M GUILLOU Rémy

Absents excusés n'ayant pas donné pouvoir :

- M MORELLEC Mickaël

Sorties et entrées des adjoints et conseillers municipaux pendant la séance :

- Arrivée de Mme BLONDEL-BELKAHLA Catherine à 20H45 pour le vote de la délibération n°2018-043

Secrétaire de séance : M LE GUEN Xavier

1-Validation du procès-verbal de la séance du 15 juin 2018

Rapporteur : Rémy GUILLOU

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL APPROUVE à l'unanimité le procès-verbal du conseil municipal du 15 juin 2018.

2-Compte rendu de la délégation du conseil municipal au maire

Rapporteur : Rémy GUILLOU

Par délibération n°67 du 24 juillet 2015, vous avez décidé de me donner délégation, pour la durée du mandat, afin « de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés d'un montant inférieur à 15 000 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ».

Conformément à l'article L. 2122-23 du code général des collectivités territoriales, il est rendu compte au conseil municipal de la décision suivante prise dans le cadre de cette délégation :

- Acquisition d'armoires pour la salle Ty Bellon pour 1 423,35 € HT auprès de SEDI.

3-Projets de délibérations

2018-038- Avenant au marché de travaux lot 1 voirie du lotissement Parc An trébé

Rapporteur : Jean Claude LE BRAS

Le 31 décembre 2012 la société SA HELARY TP, titulaire du marché suivant :

- Marché de viabilisation du lotissement Park An Trébé – lot 1
- Attribution par délibération n°2011-071 du 6 septembre 2011
- Montant : 246 313,50 € HT soit 294 590,94 € TTC (avec une TVA à 19,60 %)
- Date de notification : 15/06/2011

a fait l'objet d'une fusion absorption par la société COLAS CENTRE OUEST. Les marchés publics confiés à la société SAS HELARY TP se trouvent transférés dans des conditions identiques à la société SA COLAS OUEST.

Suite à ce transfert la société SA COLAS CENTRE OUEST devient le nouveau titulaire du marché, se substituant ainsi aux droits et obligations de la société SAS HELARY TP concernant le marché précédemment cité. Cet avenant ne modifie pas l'aspect financier du marché.

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité :

-AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant n°1 de transfert du marché de travaux lot 1 viabilisation du lotissement Park An Trébé informant du transfert de la société SAS HELARY TP vers la société SA COLAS CENTRE OUEST.

2018-039 – Avenant actualisant le contrat départemental de territoire 2016 - 2020

Rapporteur : Mireille LE PESSOT

Le contrat départemental de Territoire 2016-2020, mis en œuvre par le Conseil départemental des Côtes d'Armor, constitue désormais l'outil principal de collaboration entre le Département, les EPCI et les communes pour favoriser le développement et l'aménagement des territoires.

Dans le cadre du contrat départemental de territoire 2016-2020 passé entre le Département des Côtes d'Armor et les territoires aujourd'hui fusionnés de Guingamp Paimpol Armor Argoat Agglomération une enveloppe financière globale d'un montant de 10 190 237 € a été attribuée, dont une partie est déjà consommée, pour réaliser des opérations d'investissement.

Conformément à l'article 5 du contrat départemental de territoire 2016-2020, une possibilité de revoyure de son contenu est prévue à mi-parcours afin de prendre en compte des évolutions territoriales et des modifications/annulations/substitutions d'opérations inscrites au contrat.

Suite aux travaux du comité de pilotage dédié à la revoyure, et après concertation avec le Conseil départemental, les modifications définitives apportées au contrat départemental de territoire 2016-2020, dont la synthèse est jointe, ont été approuvées mutuellement.



L'Assemblée est invitée à prendre connaissance et à délibérer sur ce document de synthèse qui présente :

- les éléments de cadrage (territoire, enveloppe, priorités) ;
- le tableau phasé et chiffré de l'ensemble des opérations inscrites au contrat révisé ;
- la présentation des contributions devant être mise en œuvre par le territoire pour accompagner certaines priorités départementales.

Vu l'avis des Comités environnement et urbanisme bâtiments du 11 avril 2018,

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité :

- **APPROUVE** suite à la revoyure, les opérations communales inscrites au contrat départemental de territoire 2016-2020,
- **VALIDE** l'ensemble du projet de contrat départemental de territoire révisé de Plouisy présenté par Monsieur le Maire,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer avec le Conseil départemental l'avenant au contrat départemental de territoire 2016 – 2020.

2018-040 Conventions de participations pour l'ALSH – année 2018 / 2019

Rapporteur : Rémy GUILLOU

Il a été convenu avec les communes de Grâces, Pabu, Ploumagoar et Saint-Agathon que, pour l'accueil des enfants les mercredis après-midi, les petites et les grandes vacances scolaires, les communes participeront financièrement au fonctionnement de l'accueil mis en place.

La tarification pour l'année 2017 avait été fixée à 20 euros par enfant par jour et 10 euros par enfant par ½ journée d'ALSH. La convention pour l'année scolaire 2017/2018 avait été validée par délibération en date du 20 octobre 2017. Elle se terminait au 6 juillet 2017.

Pour la période de vacances d'été 2018 et pour l'année scolaire 2018/2019, il est proposé de revaloriser le tarif par enfant à 21 euros par jour et 10,50 euros par demi-journée.

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité :

- **APPROUVE** les dispositions des conventions à intervenir avec les communes de Pabu, Ploumagoar, Grâces et Saint-Agathon pour l'été 2018 et l'année scolaire 2018/2019 validant la participation financière croisée à l'ALSH à hauteur de 21 euros par jour et par enfant et de 10,50 euros par demi-journée et par enfant pour les mercredis, les petites et grandes vacances scolaires,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les conventions avec les communes de Grâces, Pabu, Ploumagoar et Saint Agathon pour l'accueil des enfants à l'ALSH de Plouisy,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les conventions transmises par les communes de Grâces et Ploumagoar pour l'accueil dans leurs ALSH des enfants de Plouisy.

2018 – 041 Personnel - Augmentation du temps de travail de l'adjoint au patrimoine et mise à jour du tableau des effectifs

Rapporteur Mireille LE PESSOT,

Certaines catégories de la population n'ont pas accès au numérique alors que les démarches administratives se font de plus en plus par voie dématérialisée.

Il est proposé de créer un nouveau service à compter de septembre 2018 en vue de faciliter l'accès au numérique à ces personnes. Ce service serait situé à l'intérieur des locaux de la bibliothèque, qui dispose d'un ordinateur mis à la disposition du public, et sur des créneaux horaires spécifiques.

Ce nouveau service à la population serait géré par la bibliothécaire. Cet agent bénéficie actuellement d'une Durée Hebdomadaire de Service (DHS) de 28 heures. Il est proposé d'augmenter cette durée de travail à 35 heures.

Vu l'avis de la commission personnel du 28 juin 2018,

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité :

- **APPROUVE l'augmentation de DHS pour le poste d'adjoint du patrimoine principal de 1^{ère} classe : passage de 28h à 35h à compter du 1^{er} septembre 2018,**
- **APPROUVE le tableau des effectifs modifié en conséquence comme ci-dessous,**
- **DIT que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.**

Tableau des effectifs		Délibération du 9 juillet 2018	
Filière	Grade	Cat.	D.H.S.
Administrative	Attaché territorial	A	35h00
Administrative	Adjoint Administratif Principal de 1 ^{ère} classe	C	29h15
Administrative	Adjoint Administratif	C	35h00
Administrative	Adjoint Administratif Principal de 2 ^{ème} classe	C	28h00
Culturelle	Adjoint du Patrimoine Principal de 1 ^{ère} classe	C	35h00
Animation	Adjoint d'animation	C	24h00
Médico-Sociale	Agent Territorial Spécialisé Principal de 1 ^{ère} classe des Ecoles Maternelles	C	35h00
Médico-Sociale	Agent Territorial Spécialisé Principal de 1 ^{ère} classe des Ecoles Maternelles	C	35h00
Médico-Sociale	Agent Territorial Spécialisé Principal de 2 ^{ème} classe des Ecoles Maternelles	C	35h00

Tableau des effectifs		Délibération du 9 juillet 2018	
Filière	Grade	Cat.	D.H.S.
Technique	Agent de maîtrise principal	C	35h00
Technique	Technicien Principal de 1ère classe	B	35h00
Technique	Adjoint Technique Principal 1ère classe	C	35h00
Technique	Adjoint Technique Principal 1ère classe	C	35h00
Technique	Adjoint Technique Principal 2ème classe	C	35h00
Technique	Adjoint Technique Principal 2ème classe	C	35h00
Technique	Adjoint Technique Principal 2ème classe	C	35h00
Technique	Adjoint Technique Territorial	C	35h00
Technique	Adjoint Technique Territorial	C	35h00
Technique	Adjoint Technique Territorial	C	35h00
Technique	Adjoint Technique Territorial	C	32h00
Technique	Adjoint Technique Territorial	C	25h00

2018-042 – Mandat au Centre de gestion pour la mise en concurrence du contrat groupe d'assurance statutaire

Rapporteur : Mireille LE PESSOT

Le Centre de Gestion des Côtes d'Armor a pour intention de proposer un contrat-groupe d'assurance statutaire garantissant les collectivités territoriales et les établissements publics adhérents contre les risques financiers découlant de leurs obligations statutaires (décès, accident du travail, maladie professionnelle, congé de longue maladie, congé de longue durée, maladie ordinaire, maternité...).

Ce contrat a pour objet de regrouper, des collectivités territoriales et des établissements publics, à l'intérieur d'un marché d'assurance dit « police d'assurance collective à adhésion facultative ».

La commune de Plouisy soumise à l'obligation de mise en concurrence de ses contrats d'assurances peut se joindre à la mise en concurrence effectuée par le CDG 22.

Le mandat donné au Centre de Gestion par la présente délibération permet à la commune d'éviter de conduire sa propre consultation d'assurance.

La consultation portera sur les garanties financières et les prestations de gestion du contrat groupe.



La décision définitive fera l'objet d'une nouvelle délibération, après communication des taux et conditions obtenus par le CDG 22.

Considérant la nécessité de passer un contrat d'assurances statutaires,
Considérant que la passation de ce contrat doit être soumise au Code des Marchés,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu les ordonnances 2015-899 du 23 juillet 2015 et décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatifs aux marchés publics,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, relative à la FPT et notamment son article 26 alinéa 5,

Vu le décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu l'avis de la commission personnel du 28 juin 2018,

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL à l'unanimité :

- **DECIDE** de se joindre à la procédure de mise en concurrence, lancée sur le fondement des articles 25°, 33, 67, 68 et 78 du décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics, pour le contrat-groupe d'assurance statutaire que le CDG 22 va engager en 2019, conformément à l'article 26 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 ,

- **PREND ACTE** que les prestations, garanties et taux de cotisation lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre ou non la décision d'adhérer au contrat-groupe d'assurance souscrit par le Centre de Gestion à compter du 01/01/2020.

2018-043 RIFSEEP modificatif

Rapporteur : Mireille LE PESSOT

Par délibération n°2018-004 en date du 16 février 2018, le conseil municipal a instauré le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

En particulier le conseil s'est prononcé en son l'article 2 « *Mise en œuvre de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétion et d'Expertise (IFSE) - modulation de l'IFSE du fait des absences* » sur la modulation du versement du régime indemnitaire en cas de congé longue maladie et longue durée comme suit :

- En cas de congé de longue maladie et de congé de longue durée, l'IFSE est versé aux agents dans les mêmes proportions que le traitement, sauf en cas de CLM et CLD pendant lesquels le versement du régime indemnitaire est interrompu. Toutefois, l'agent en CMO placé rétroactivement en CLM ou CLD conserve les primes d'ores et déjà versées pendant le CMO.

La sous-préfecture a demandé de clarifier la rédaction de cet article.

Il est proposé la rédaction suivante :

- En cas de congé de longue maladie (CLM) et de congé de longue durée (CLD), le versement du régime indemnitaire est interrompu. Toutefois, l'agent en congé maladie ordinaire (CMO) placé rétroactivement en CLM ou CLD conserve les primes d'ores et déjà versées pendant le CMO.

Arrivée de Mme BLONDEL-BELKAHLA Catherine.

Vu la délibération n°2018-004 du 16 février 2018,

Vu l'avis de la commission personnel du 28 juin 2018,

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité :

- MODIFIE la rédaction de l'article 2 de la délibération n°2018-004 du 16 février 2018 - « Mise en œuvre de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétion et d'Expertise (IFSE) - modulation de l'IFSE du fait des absences » en ce sens :

En cas de congé de longue maladie (CLM) et de congé de longue durée (CLD), le versement du régime indemnitaire est interrompu. Toutefois, l'agent en congé maladie ordinaire (CMO) placé rétroactivement en CLM ou CLD conserve les primes d'ores et déjà versées pendant le CMO.

- DIT que les autres articles de la délibération restent inchangés.

2018-044 – Fonds national de Péréquation des ressources Intercommunales et Communales (FPIC) 2018 – proposition de répartition dérogatoire dite « libre » entre la communauté d'agglomération Guingamp-Paimpol Armor Argoat et ses communes membres

Rapporteur : Rémy GUILLOU

Fonds de péréquation mis en place en 2012, le FPIC instaure un mécanisme de solidarité financière au sein du bloc local, c'est-à-dire entre l'EPCI et leurs communes membres.

Outil de solidarité, il s'appuie sur l'échelon intercommunal pour réduire les inégalités au sein du bloc communal et promouvoir le développement des projets intercommunaux.

Le FPIC consiste en une péréquation nationale : un prélèvement financier sur les ensembles intercommunaux financièrement dits « favorisés », permet un reversement aux ensembles intercommunaux financièrement dits « moins favorisés », au regard du potentiel financier réuni (richesse de l'ensemble), de l'effort fiscal agrégé et du revenu moyen par habitant.

1. La répartition du FPIC

Selon les dispositions de l'article L 2336-3 du CGCT, la répartition peut s'envisager de trois façons différentes :

- Répartition de droit commun

A partir de la contribution ou attribution notifiée par les services de l'Etat, le fonds est réparti entre l'EPCI et ses communes membres. La répartition de droit commun pour les ensembles attributaires est la suivante (aucune délibération n'est nécessaire dans ce cas) :

- L'EPCI reçoit une part proportionnelle à son coefficient d'intégration fiscale (indicateur mesurant le poids de ressources fiscales intercommunales dans les ressources fiscales totales de son territoire)
- Les communes reçoivent chacune une part en fonction du potentiel financier par habitant et de leur population

C'est, à ce jour, l'option qui prévaut.

➤ La répartition dérogatoire à la majorité des deux tiers

Cette répartition doit être adoptée à la majorité des 2/3 du conseil communautaire dans les 2 mois qui suivent la réception de notification de l'Etat.

Dans ce cas, le prélèvement et/ou le reversement sont dans un premier temps répartis entre l'EPCI et ses communes membres en fonction du CIF, librement mais sans avoir pour effet de s'écarter de plus de 30% du montant de droit commun.

Et dans un second temps, la répartition s'effectue entre chacune des communes membres en fonction de trois critères :

- la population,
- l'écart entre le revenu par habitant des communes et le revenu moyen par habitant de l'ensemble intercommunal,
- et le potentiel fiscal ou financier par habitant (ou insuffisance du potentiel fiscal ou financier par habitant s'il s'agit d'un reversement) de ces communes au regard du potentiel fiscal ou financier communal moyen par habitant sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale.

Ces critères peuvent être complétés par d'autres critères de ressources ou de charges déterminés par le conseil communautaire.

Toutefois, ces modalités ne peuvent pas avoir pour effet de majorer ou de minorer de plus de 30 % le montant de l'attribution ou de la contribution d'une commune membre par rapport à celle calculée selon le droit commun.

➤ Répartition dérogatoire dite « libre »

La répartition dérogatoire dite « libre » permet au conseil communautaire de choisir librement la répartition du prélèvement ou du reversement entre l'EPCI et ses communes membres suivant ses propres critères.

Cette répartition peut s'effectuer :

- soit par délibération de l'organe délibérant statuant à l'unanimité dans un délai de deux mois à compter de l'information de l'Etat,
- soit par délibération de l'organe délibérant statuant à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés dans un délai de deux mois à compter de l'information du préfet, et approuvée par les conseils municipaux des communes membres. Les communes disposent

alors de deux mois à compter de la délibération de l'EPCI pour se prononcer. A défaut, elles sont réputées l'avoir approuvée.

2. Analyse pour 2018

Pour l'année 2018, l'ensemble intercommunal (Guingamp-Paimpol Armor-Argoat Agglomération et les communes) s'est vu notifier un FPIC d'un montant de 2 267 723€, soit - 34 054€ par rapport à 2017, alors qu'il avait progressé de 187 357€ entre 2016 et 2017.

Le coefficient d'intégration fiscale de l'agglomération étant passé de 0.35 à 0.32 entre 2017 et 2018, la part réservée à l'agglomération est en baisse de 82 701€, alors que le solde réservé aux communes est en hausse de 48 647€.

Concernant la répartition de droit commun au sein des communes :

- 42 communes voient leur attribution baisser, pour un total de - 51 436€
- 15 communes voient leur attribution augmenter, pour un total de + 100 083€

Les communes issues d'un ancien EPCI dit « plus favorisé » ont ainsi vu leur potentiel financier réduit du fait qu'elles sont relativement plus pauvres au regard de la richesse économique du nouvel ensemble intercommunal. Ainsi elles bénéficient d'une attribution plus importante. A l'inverse, les communes issues d'un EPCI dit « moins favorisé » voient leur potentiel financier majoré avec la fusion.

Par ailleurs, la DGF des communes est soumise à la perte d'éligibilité à la DSR cible pour 14 communes de l'agglomération (Cf. tableau ci-dessous).

3. Proposition

Lors du conseil communautaire de Guingamp Paimpol Armor Argoat Agglomération du 28 juin 2018, il a été proposé d'instaurer un mécanisme de solidarité au titre de la répartition dérogatoire « libre ».

Ce mécanisme de solidarité consisterait, au sein de l'enveloppe communale du FPIC de 1 520 648€, à reverser les gains des communes avantagées par une répartition de droit commun entre 2017 et 2018 et dont la DGF ne baisse pas (soit 12 communes pour 90 455€), aux 14 communes qui ont perdu l'éligibilité de DSR Cible. Il est précisé que la proposition de répartition est faite au prorata de perte de DSR Cible de ces communes. Ce mécanisme mis en place se traduirait ainsi :

Commune	<i>Pour information perte de DSR cible en 2018</i>	<i>Pour information FPIC 2017</i>	FPIC 2018 droit commun	- Contribution à la perte de DSR cible des 14 communes (si gain de FPIC entre 2017 et 2018)	+ Compensation perte DSR Cible	= FPIC 2018 méthode dérogatoire
22004 - BEGARD	0 €	90 237 €	86 898 €	0 €	0 €	86 898 €

22005 - BELLE-ISLE-EN-TERRE	0 €	21 626 €	21 068 €	0 €	0 €	21 068 €
22013 - BOURBRIAC	92 650 €	46 763 €	42 917 €	0 €	17 763 €	60 680 €
22018 - BRELIDY	12 510 €	8 026 €	7 557 €	0 €	2 398 €	9 955 €
22023 - BULAT-PESTIVIEN	32 332 €	10 574 €	9 699 €	0 €	6 199 €	15 898 €
22024 - CALANHEL	0 €	4 376 €	4 047 €	0 €	0 €	4 047 €
22025 - CALLAC	70 951 €	45 027 €	42 410 €	0 €	13 603 €	56 013 €
22031 - CARNOET	0 €	13 031 €	12 350 €	0 €	0 €	12 350 €
22037 - CHAPELLE-NEUVE	0 €	11 382 €	10 759 €	0 €	0 €	10 759 €
22040 - COADOUT	0 €	17 881 €	14 650 €	0 €	0 €	14 650 €
22052 - DUAULT	0 €	9 621 €	8 695 €	0 €	0 €	8 695 €
22067 - GRACES	0 €	27 662 €	39 213 €	11 551 €	0 €	27 662 €
22070 - GUINGAMP	0 €	91 459 €	108 169 €	16 710 €	0 €	91 459 €
22072 - GURUNHUEL	0 €	11 748 €	11 445 €	0 €	0 €	11 445 €
22086 - KERFOT	0 €	15 616 €	17 105 €	1 489 €	0 €	15 616 €
22088 - KERIEN	0 €	6 160 €	5 385 €	0 €	0 €	5 385 €
22091 - KERMOROC'H	0 €	14 183 €	13 535 €	0 €	0 €	13 535 €
22092 - KERPURT	18 230 €	8 243 €	7 300 €	0 €	3 495 €	10 795 €
22095 - LANDEBAERON	0 €	3 796 €	3 642 €	0 €	0 €	3 642 €
22108 - LANLEFF	0 €	3 350 €	3 567 €	217 €	0 €	3 350 €
22109 - LANLOUP	0 €	9 497 €	9 341 €	0 €	0 €	9 341 €
22129 - LOC-ENVEL	2 876 €	2 692 €	2 583 €	0 €	551 €	3 134 €
22132 - LOHUEC	16 993 €	6 842 €	6 097 €	0 €	3 258 €	9 355 €
22135 - LOUARGAT	0 €	56 330 €	56 154 €	0 €	0 €	56 154 €
22138 - MAEL-PESTIVIEN	24 465 €	10 223 €	9 406 €	0 €	4 691 €	14 097 €
22139 - MAGOAR(*)	0 €	1 215 €	1 223 €	0 €	0 €	1 223 €
22156 - MOUSTERU	0 €	16 401 €	14 919 €	0 €	0 €	14 919 €
22161 - PABU	0 €	44 947 €	56 332 €	11 385 €	0 €	44 947 €
22162 - PAIMPOL(*)	0 €	114 021 €	120 425 €	0 €	0 €	120 425 €
22164 - PEDERNEC	66 159 €	40 886 €	37 948 €	0 €	12 684 €	50 632 €
22178 - PLEHEDEL	0 €	31 577 €	34 332 €	2 755 €	0 €	31 577 €
22189 - PLESIDY	0 €	17 362 €	15 565 €	0 €	0 €	15 565 €
22204 - PLOEZAL	0 €	33 728 €	29 789 €	0 €	0 €	29 789 €
22210 - PLOUBAZLANEC(*)	0 €	68 110 €	71 326 €	0 €	0 €	71 326 €
22212 - PLOUEC-DU-TRIEUX	0 €	27 881 €	26 079 €	0 €	0 €	26 079 €

22214 - PLOUEZEC	0 €	77 566 €	81 732 €	4 166 €	0 €	77 566 €
22216 - PLOUGONVER	40 673 €	18 692 €	17 640 €	0 €	7 798 €	25 438 €
22223 - PLOUISY	0 €	32 984 €	41 369 €	8 385 €	0 €	32 984 €
22225 - PLOUMAGOAR	0 €	80 148 €	100 630 €	20 482 €	0 €	80 148 €
22231 - PLOURAC'H	0 €	8 308 €	8 250 €	0 €	0 €	8 250 €
22233 - PLOURIVO	0 €	54 791 €	59 779 €	4 988 €	0 €	54 791 €
22243 - PLUSQUELLEC	33 140 €	13 120 €	11 894 €	0 €	6 354 €	18 248 €
22249 - PONT-MELVEZ	0 €	11 446 €	10 465 €	0 €	0 €	10 465 €
22250 - PONTRIEUX	0 €	20 153 €	19 493 €	0 €	0 €	19 493 €
22256 - QUEMPEL- GUEZENNEC	40 025 €	26 873 €	24 915 €	0 €	7 674 €	32 589 €
22269 - RUNAN	9 563 €	6 123 €	5 599 €	0 €	1 833 €	7 432 €
22271 - SAINT-ADRIEN	0 €	7 572 €	7 096 €	0 €	0 €	7 096 €
22272 - SAINT-AGATHON	0 €	27 213 €	34 337 €	7 124 €	0 €	27 213 €
22283 - SAINT-CLET	0 €	24 540 €	22 197 €	0 €	0 €	22 197 €
22310 - SAINT-LAURENT	0 €	15 055 €	12 833 €	0 €	0 €	12 833 €
22320 - SAINT-NICOLAS	11 232 €	4 171 €	3 701 €	0 €	2 153 €	5 854 €
22328 - SAINT-SERVAIS	0 €	10 615 €	9 766 €	0 €	0 €	9 766 €
22335 - SENVEN-LEHART	0 €	5 693 €	5 288 €	0 €	0 €	5 288 €
22338 - SQUIFFIEC	0 €	24 740 €	22 095 €	0 €	0 €	22 095 €
22354 - TREGLAMUS	0 €	24 187 €	24 158 €	0 €	0 €	24 158 €
22358 - TREGONNEAU	0 €	16 886 €	15 626 €	0 €	0 €	15 626 €
22390 - YVIAS	0 €	18 652 €	19 855 €	1 203 €	0 €	18 652 €
TOTAL COMMUNES	471 799 €	1 472 001 €	1 520 648 €	90 455 €	90 455 €	1 520 648 €
GP3A		829 776 €	747 075 €			747 075 €
TOTAL ENSEMBLE INTERCOMMUNAL		2 301 777 €	2 267 723 €			2 267 723 €

Communes (14) dont la perte de DSR cible est en partie compensée

Communes (12) dont le gain de FPIC entre 2017 et 2018 finance la compensation

(*) Malgré une augmentation du FPIC, les communes de Magoar, Paimpol et Ploubazlanec ne sont pas prélevées sur leur attribution en droit commun car elles perdent de la DGF, que le FPIC ne compense pas

Il vous est donc proposé, si ces dispositions recueillent votre agrément, d'adopter la délibération suivante :

En considération de :

- la chartre fondatrice de Guingamp-Paimpol Armor-Argoat Agglomération qui a notamment érigé au rang de principe fondateur la maîtrise des équilibres financiers et fiscaux sur le territoire en évitant les possibles avantages fiscaux et financiers pour les communes et l'agglomération ;*
- des variations importantes de DGF, par l'effet DSR cible en particulier, et du FPI*

Vu la proposition du groupe de travail « Finances » du 20 juin 2018 et l'avis du bureau communautaire qui propose, à l'unanimité, et au titre de la solidarité entre communes d'apporter une correction partielle de la perte de DSR cible de 14 communes du territoire pour 2018, à travers une répartition dérogatoire du FPIC,

Vu le vote favorable à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés du conseil communautaire lors de sa séance du 28 juin 2018, validant la proposition de répartition tel que présentée ci-dessus,

Considérant qu'en application de l'article L 2336-3 du code général des collectivités territoriales, il est possible d'opter pour une répartition dérogatoire libre, par délibérations concordantes du conseil de la communauté statuant à la majorité des deux tiers et de l'ensemble des conseils municipaux des communes dans un délai de deux mois à compter de la délibération de l'EPCI

Après en avoir délibéré, le CONSEIL MUNICIPAL :

-VALIDE à l'unanimité la proposition de la Communauté d'Agglomération sur le mode de répartition « dérogatoire libre » tel que présenté dans le tableau ci-dessus.

4 - Questions orales

Date du prochain conseil municipal : vendredi 21 septembre 2018 à 20H30

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21 h 00.

Le Maire,
Rémy GUILLOU



